

sion? Ensuite, j'attire votre attention sur le fait suivant: l'autre jour, on en appela d'une décision rendue par l'Orateur suppléant.

M. l'ORATEUR: Que l'honorable député me permette, si la Chambre n'est pas satisfaite de ma décision, elle est sujette à appel.

M. GARDINER: Monsieur l'Orateur suppléant a rendu une certaine décision, l'autre jour, en comité général...

M. McGIBBON: La question ne saurait être débattue.

M. l'ORATEUR: L'honorable député souleve-t-il une objection?

M. GARDINER: Certainement, monsieur l'Orateur.

M. l'ORATEUR: La décision a été rendue.

M. GARDINER: Je ne m'étais pas rendu compte que vous aviez rendu votre décision, monsieur l'Orateur.

M. l'ORATEUR: J'ai déclaré l'amendement irrégulier et j'ai fait valoir les raisons sur lesquelles s'appuie ma décision.

M. GARDINER: Je ne vous ai pas entendu rendre cette décision.

M. l'ORATEUR: En ce cas, l'honorable député peut prendre la parole.

M. GARDINER: Merci, monsieur l'Orateur. Je disais donc que le vice-président de la Chambre a rendu en comité général une décision dont nous avons porté appel à la Chambre. Votre Honneur a alors repris le fauteuil et la Chambre se prononça. Or, voilà que vous maintenez cette décision, non pas en citant des autorités à l'appui, mais tout simplement parce que la Chambre a confirmé la décision rendue par monsieur l'Orateur suppléant. Voici où je veux en venir: en premier lieu, l'Orateur suppléant est nommé par le ministère, qui dispose ordinairement d'une majorité dans cette Chambre. Or, puisqu'il en est ainsi, il est facile de se rendre compte que, du moment que l'Orateur suppléant,—ou l'Orateur, suivant le cas,—rend une décision, elle sera soutenue par le ministère et ses partisans. Ce fait toutefois n'implique nullement que la décision en elle-même soit juste. Dans le cas qui nous occupe, je demanderai à Votre Honneur d'appuyer sa décision sur les autorités plutôt que sur les incidents qui se sont déroulés dans cette Chambre, ces jours derniers.

M. l'ORATEUR: Le jugement de la Chambre constitue encore la meilleure autorité aux yeux de l'Orateur. Le président de la Chambre exprime simplement l'opinion des repré-

[M. Gardiner.]

sentants du peuple. Or, la Chambre ayant déclaré irrégulier un amendement rédigé précisément dans les mêmes termes que la proposition en discussion, je suis tenu, en conformité de cette décision et sans tenir compte des autorités, de décider que la présente motion est contraire au Règlement. Il faut établir une distinction toutefois entre le principe invoqué par l'honorable député de Labelle (M. Bourassa) et le principe que l'on préconise à cette heure. Il y a une légère différence à mon avis. En l'occurrence, j'ai les mains liées par le jugement de la Chambre, quand bien même je serais en mesure de citer des autorités à l'appui de la thèse contraire.

M. COOTE: Puis-je poser une question à Votre Honneur?

Des VOIX: A l'ordre!

M. l'ORATEUR: Le point est très important et je désire que les honorables membres formulent leur manière de voir.

M. COOTE: Je n'ai pas d'opinion à faire valoir. Je désire tout simplement poser une question à Votre Honneur. L'amendement de l'autre jour tendait à modifier un projet de résolution, tandis que l'amendement d'aujourd'hui tend à modifier un bill. Or, je désirerais savoir de Votre Honneur si l'effet est le même dans les deux cas?

M. l'ORATEUR: L'effet est exactement le même et je vais expliquer pour quelle raison. Du moment que la résolution est adoptée en comité général, il est fait rapport à l'Orateur et l'on demande à déposer un bill fondé sur ladite résolution. Le bill met sous une forme concrète les principes énoncés dans le projet de résolution de sorte que l'effet est exactement le même.

M. WARD: A titre de renseignement, puis-je poser une question à Votre Honneur? Quelle est la différence entre l'amendement proposé par le chef de l'opposition et celui que propose l'honorable député d'Athabaska (M. Kellner)?

M. l'ORATEUR: L'honorable député aurait-il l'obligeance de répéter sa question? Je ne l'ai pas comprise.

M. WARD: Je demande à Votre Honneur d'expliquer la différence qui existe entre l'amendement proposé par le chef de l'opposition et celui que propose l'honorable député d'Athabaska.

L'hon. M. GUTHRIE: Je soulève la question de Règlement. Un bon nombre d'honorables membres désirent expédier le travail de la session et, bien que ce débat soit très inté-